

Conditions générales d'intervention

Article 1 - Objet et domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux marchés de travaux de l'entreprise.

1.2 A défaut de contestation par le maître de l'ouvrage, du contenu d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales d'intervention, ces dernières prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

Article 2 – Conclusion du marché

2.1 Un exemplaire de l'offre retourné et signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre, sans qu'aucune dérogation à ces normes ne puisse être demandée par le maître de l'ouvrage.

3.2 L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur simple demande.

3.3 Lorsque, conformément à l'obligation de conseil incombant à tout professionnel à l'égard de son client non professionnel, l'entreprise aura attiré l'attention du maître de l'ouvrage sur l'état des supports, et que le maître de l'ouvrage aura, malgré tout, demandé à l'entreprise d'exécuter des travaux sur ces supports en l'état, il ne pourra pas être fait grief ultérieurement à l'entreprise des conséquences dues à l'état même des ouvrages sur lesquels les travaux ont été exécutés.

3.4 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage.

Article 4 – Rémunération de l'entrepreneur

4.1. Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours à prix global et forfaitaire, ferme et définitif.

4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise en prenant compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires qui auront fait l'objet d'un avenant au devis initial.

Article 5 – Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre, seront considérés comme travaux supplémentaires. Toutefois, l'entrepreneur devra exiger la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 En cas d'urgence, l'entrepreneur est habilité à prendre toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

Article 6 – Hygiène et sécurité

6.1 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Article 7 – Réception des travaux

7.1 La réception totale ou partielle des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais de justice correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Article 8 - Paiements

8.1 A la commande, le maître de l'ouvrage versera **30% du montant du devis**. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes **au prorata** de l'avancement. En fin de travaux, l'entreprise facturera au maître de l'ouvrage le **solde** correspondant au montant des travaux réalisés restant à payer.

8.2 Les demandes de paiements et factures seront réglées comptant à l'entreprise par chèque dès réception, par le maître de l'ouvrage, de ces demandes de paiements d'acomptes et des factures.

8.3 En cas de retard de paiement résultant du dépassement du délai de paiement accordé au maître de l'ouvrage, ce dernier se verra infliger des pénalités de retard **de 3 fois** le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités s'appliqueront, sans qu'aucune mise en demeure préalable émanant de l'entreprise ne soit nécessaire.

8.4 Le maître de l'ouvrage renonce à procéder à une retenue de garantie à l'égard de l'entreprise.

8.5 En cas de non paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai **de 2 jours**, après mise en demeure préalable adressée au maître de l'ouvrage et restée infructueuse.

Article 9 – Garanties de l'entreprise

9.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

10 – Propriété intellectuelle

10.1 L'entreprise conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées sans son autorisation écrite

Article 11 - Contestations

11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 Clause sur la TVA applicable

12.1 Le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

13 Article Assurance professionnels

13.1 Assurance responsabilité professionnelle décennale pour la France entière auprès de AXA FRANCE Agence Chaperon 17 avenue du Dr Houillon 67602 Sélestat.

Activités garanties par le contrat obligatoire : installations sanitaire et nécessaires à l'aménagement de salle de bain - installations chauffage.

Article 14 Dispositif de médiation des litiges de consommation

14.1 Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au [62 rue Tiquetonne 75002 PARIS](mailto:62.rue.Tiquetonne.75002.PARIS) soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com.